

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T
D61336 - D61231
24 June 2014

61336
ML



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 24 juin 2014

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 24 Juin 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**ORDONNANCE INVITANT L'ÉTAT HÔTE ET L'ÉTAT D'ACCUEIL À
FORMULER LEURS OBSERVATIONS SUR LES GARANTIES
ENTOURANT UNE ÉVENTUELLE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ *PROPRIO MOTU***

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Gouvernement de la République de Serbie

L'Accusé
M. Vojislav Šešelj

INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), envisage une possible mise en liberté provisoire *proprio motu* de l'Accusé Vojislav Šešelj. Cette mesure pourrait éviter une prolongation non nécessaire de la détention de l'Accusé avec l'arrivée dans l'affaire d'un nouveau juge dont la familiarisation avec le dossier va différer de plusieurs mois le prononcé du jugement qui était initialement prévu pour le 30 octobre 2013.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 13 juin 2014, la Chambre a rendu l'« Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* » (« Ordonnance du 13 juin 2014 »). Dans cette ordonnance, la Chambre a rappelé que, suite à la récusation du Juge Harhoff et à la nomination subséquente du Juge Niang, elle avait décidé le 13 décembre 2013, la continuation de la procédure à partir de la clôture des débats, lorsque le Juge Niang aurait terminé sa familiarisation avec le dossier¹. La Chambre a en outre rappelé que la Chambre d'appel, par une décision du 6 juin 2014, a confirmé la Décision du 13 décembre 2013². Notant que le Juge Niang aura besoin d'un délai supplémentaire pour terminer sa familiarisation avec l'affaire et que l'Accusé est en détention provisoire depuis le 24 février 2003, la Chambre a rappelé qu'elle est garante du respect des droits de l'Accusé³.

3. Le 17 juin 2014, l'Accusé a répondu à l'invitation de la Chambre (« Réponse du 17 juin 2014 »)⁴. Le 20 juin 2014, l'Accusation a, à son tour, formulé ses observations (« Observations du 20 juin 2014 »)⁵.

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, « Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 13 juin 2014 (« Ordonnance du 13 juin 2014 »), p. 2, qui renvoie à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, « Décision relative à la continuation de la procédure », 13 décembre 2013, (« Décision sur la continuation de la procédure ») p. 23.

² Ordonnance du 13 juin 2014, p. 2, qui renvoie à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, « *Decision on appeal against decision on continuation of proceedings* », 6 juin 2014.

³ Ordonnance du 13 juin 2014, p. 2-3.

⁴ « *Professor Vojislav Šešelj's response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 inviting the parties to make submissions on possible provisional release of the Accused proprio motu* », (« Réponse du 17 juin 2014 »), 17 juin 2014.

⁵ « *Prosecution Submission on Trial Chamber's proprio motu provisional release of the Accused* », (« Observations du 20 juin 2014 »), 20 juin 2014.

DROIT APPLICABLE

4. La mise en liberté provisoire d'un accusé est gouvernée par l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). Aux termes de l'article 65 (A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une chambre. Conformément à l'article 65 (B) du Règlement, la chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et ce pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. L'article 65 (C) précise que la chambre peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, notamment pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

ARGUMENTS DES PARTIES

5. Dans sa Réponse du 17 juin 2014 l'Accusé a informé la Chambre que la seule condition qu'il accepterait s'il était libéré d'office serait celle de ne pas quitter le territoire de la République de Serbie. Il refuserait de se présenter régulièrement à un poste de police ou de porter un bracelet électronique. Il a expliqué qu'il participerait à la vie politique en Serbie, à des meetings, qu'il donnerait des interviews aux médias et qu'il critiquerait publiquement le Tribunal.

6. Dans ses observations du 20 juin 2014, l'Accusation a noté que la Chambre a été informée que la détention continue n'était pas incompatible avec les traitements médicaux dont pourrait avoir besoin l'Accusé⁶. De plus, dans sa Décision du 6 juin dernier confirmant la continuation de la procédure, la Chambre d'appel a considéré que l'Accusé n'avait pas démontré que la durée de la procédure avait violé son droit à un procès équitable⁷. Enfin, l'Accusation a précisé qu'au cas où la Chambre se prononcerait *proprio motu* sur la mise en liberté provisoire de l'Accusé, elle devrait le faire conformément aux conditions établies par la pratique du Tribunal, de manière à s'assurer que l'Accusé ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou toute autre personne, et qu'il se présenterait au Tribunal à tout moment sur ordonnance de la Chambre⁸.

⁶ Observations du 20 juin 2014, par. 2.

⁷ Observations du 20 juin 2014, par. 3.

⁸ Observations du 20 juin 2014, par. 4.

DISCUSSION

7. Comme l'énonce l'article 20 (1) du Statut du Tribunal et tel que la Chambre l'a rappelé à plusieurs reprises⁹, la Chambre est la garante du respect des droits de l'Accusé. Elle doit ainsi veiller à limiter la détention provisoire de l'Accusé aux strictes nécessités de la procédure.

8. La Chambre présume que la République de Serbie dont l'Accusé est citoyen, serait la destination naturelle en cas de mise en liberté provisoire. Les observations de l'Accusé dans sa Réponse du 17 juin 2014 confortent cette présomption¹⁰.

9. Toutefois, avant de se déterminer sur une mise en liberté provisoire, la Chambre doit entre autres conditions prévues par l'article 65 (B) du Règlement, donner au pays hôte et au pays d'accueil la possibilité d'être entendus. Elle peut en outre décider de subordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé à un certain nombre de conditions pour garantir sa présence lors du prononcé du jugement ainsi que pour protéger les témoins et les victimes.

MESURES DEMANDÉES

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre demande au gouvernement de la République de Serbie de confirmer s'il serait en mesure de garantir les mesures suivantes :

1. désigner un ou plusieurs fonctionnaires de la République de Serbie qui seraient en charge de l'Accusé à partir de sa libération à l'aéroport des Pays-Bas et qui l'escorteraient jusqu'à son lieu de résidence provisoire ; et prendre des mesures similaires pour le trajet retour de Serbie aux Pays-Bas, jusqu'à la remise de l'Accusé aux autorités néerlandaises quand sa présence devant le Tribunal sera requise ;
2. faciliter, à la demande de la Chambre ou des parties, tous les modes de coopération et de communication entre les parties et garantir la confidentialité desdites communications ;
3. assurer le placement de l'Accusé en résidence surveillée (« *home confinement* ») à l'adresse que les autorités serbes auront communiquée au Greffier du Tribunal, ainsi que ses déplacements pour les besoins de ses soins médicaux, sous escorte des autorités policières de la République de Serbie ;
4. procéder à l'arrestation immédiate de l'Accusé pour le cas où celui-ci violerait l'obligation d'assignation à résidence ;

⁹ Décision sur la continuation de la procédure, par. 56 ; Ordonnance du 13 juin 2014, p. 2.

5. retirer le passeport de l'Accusé et ne lui délivrer aucun autre titre de voyage tant que la mesure de résidence surveillée sera en place;
 6. assurer la sécurité et la sûreté personnelles de l'Accusé pendant la durée de sa mise en liberté provisoire ;
 7. porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de l'Accusé et lui remettre des rapports circonstanciés à ce sujet ;
 8. s'assurer que l'Accusé n'entre pas en contact avec les victimes et les témoins et qu'il ne cherche pas à les influencer de quelque manière que ce soit,
 9. informer immédiatement la Chambre au cas où l'Accusé enfreindrait ou ferait obstruction à la mise en œuvre de l'une des mesures visées ci-dessus ;
 10. faire à la Chambre un rapport de situation tous les quatorze jours ;
11. La Chambre demande également au gouvernement du Royaume des Pays-Bas de faire ses observations sur une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé.

¹⁰ Réponse du 17 juin 2014, par. 3 et 4.

DISPOSITIF

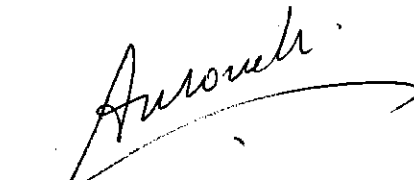
PAR CES MOTIFS, la Chambre, en application des articles 54 et 65 du Règlement,

DEMANDE au gouvernement de la République de Serbie de confirmer, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, s'il serait en mesure de garantir les conditions qui y sont prescrites;

DEMANDE au gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans les mêmes délais, de déposer ses observations sur la mesure envisagée;

ENJOINT au Greffier de transmettre la présente ordonnance aux gouvernements de la République de Serbie et du Royaume des Pays-Bas.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 24 juin 2014
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]